

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 juillet 2013

INDÉPENDANCE DE L'AUDIOVISUEL PUBLIC - (N° 1114)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AC34

présenté par
M. Braillard et M. Tourret

ARTICLE 3

Compléter l'alinéa 10 par la phrase suivante :

« Cette séance se tient dans le mois qui suit la notification du rapport par le rapporteur ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'instruction étant terminée, il apparaît important que le dossier soit jugé dans un bref délai.

Ainsi, le Conseil supérieur de l'audiovisuel devra obligatoirement réunir la séance de jugement et convoquer les parties en cause dans le mois qui suit la notification aux parties du rapport du rapporteur.